

COMMUNE DE SCHLIERBACH



EXTRAIT DE DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 31 août 2026

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LANGLOIS, Evelyne KESSLER, Robert SEEL Annie DEVEY, Laure ANTROPIUS, Alfred DE CASTRO, Nicolas DELHAL, Mathilde GEORGES, Fabien GUTHLIN, Morgane HAUBENSACK, Isabelle MEYER, Jérôme TALLOTTE.

Absents excusés : Elisabeth CROUZOLS et Tobias DEISS.

Pouvoir : Elisabeth CROUZOLS à Bernard JUCHS et Tobias DEISS à Evelyne KESSLER.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

POINT 01 : PRESENTATION SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Après présentation de la gouvernance de l'Agglomération, Monsieur le Maire a convié les élus à s'inscrire dans les différentes commissions.

COMMISSION THEMATIQUE	NOM et Prénom de l' élu désigné pour siéger au sein de la commission
Aménagement du territoire	SEEL Robert
CTG/ Petite enfance et Enfance, jeunesse, bilinguisme	KESSLER Evelyne et JUCHS Bernard
Développement rural	DEVEY Annie
Transition Ecologique et Energétique	DEVEY Annie
Mobilité douce - pistes cyclables	DEVEY Annie
Santé	CROUZOLS Elisabeth
Sports	TALLOTTE Jérôme et ANTROPIUS Laure
Tourisme	JUCHS Bernard
Valorisation des déchets	Nicolas DELHAL

Pour extrait conforme
le Maire, Bernard JUCHS



COMMUNE DE SCHLIERBACH



EXTRAIT DE DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 31 août 2026

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LANGLOIS, Evelyne KESSLER, Robert SEEL Annie DEVEY, Laure ANTROPIUS, Alfred DE CASTRO, Nicolas DELHAL, Mathilde GEORGES, Fabien GUTHLIN, Morgane HAUBENSACK, Isabelle MEYER, Jérôme TALLOTTE.

Absents excusés : Elisabeth CROUZOLS et Tobias DEISS.

Pouvoir : Elisabeth CROUZOLS à Bernard JUCHS et Tobias DEISS à Evelyne KESSLER.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

POINT 02 : SUBVENTION ECOLE MATERNELLE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer, comme les années précédentes, une subvention de fonctionnement à l'école maternelle d'un montant de 500 € représentant la subvention pour les années 2025 et 2026.

Cette somme est imputée au Budget 2026.

Pour extrait conforme
le Maire, Bernard JUCHS



COMMUNE DE SCHLIERBACH



EXTRAIT DE DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 31 août 2026

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LANGLOIS, Evelyne KESSLER, Robert SEEL Annie DEVEY, Laure ANTROPIUS, Alfred DE CASTRO, Nicolas DELHAL, Mathilde GEORGES, Fabien GUTHLIN, Morgane HAUBENSACK, Isabelle MEYER, Jérôme TALLOTTE.

Absents excusés : Elisabeth CROUZOLS et Tobias DEISS.

Pouvoir : Elisabeth CROUZOLS à Bernard JUCHS et Tobias DEISS à Evelyne KESSLER.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

POINT 03 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DEBAT

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « **prévoyance** » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
- Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
- Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la convention de participation, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « santé », depuis le 1er janvier 2026, de 15 € brut minimum par mois et par agent ;
- en « prévoyance », depuis le 1er janvier 2025, de 7 € brut minimum par mois et par agent.
-

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1^{er} janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la santé, d'une convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la prévoyance, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Au 1^{er} août 2026, 448 collectivités territoriales adhèrent à cette convention.

Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
-
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
-
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITE :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis le : 01/01/2013
- Date de la délibération : 17/12/2022
- Mode de participation retenu : Labellisation
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 55 € max
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 2
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) : 33 %
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 : 1100 €

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis le : 01/01/2013
- Date de la délibération : 17/12/2022
- Mode de participation retenu : convention de participation
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 30 € maximum
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 6
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) : 100 %
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 : 2400 €

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Par exemple, développer les dispositions maintenues et les évolutions envisagées au sein de la collectivité territoriale selon les orientations suivantes :

Orientation stratégique : Renforcer l'attractivité et la marque employeur

- Enjeu : Utiliser la PSC comme un levier pour fidéliser les agents et attirer de nouveaux candidats.

Orientation financière : Maîtrise des budgets et équilibre social

- Enjeu : Anticiper l'évolution des coûts pour les finances de la collectivité territoriale, préparer les prochaines échéances (notamment en prévoyance) et garantir le pouvoir d'achat des agents.

Orientation sociale : Dialogue et accompagnement des agents

- Enjeu : S'assurer que les agents bénéficient d'une couverture adaptée à leurs besoins.

Pour extrait conforme
le Maire, Bernard JUCHS



COMMUNE DE SCHLIERBACH



EXTRAIT DE DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 31 août 2026

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LANGLOIS, Evelyne KESSLER, Robert SEEL Annie DEVEY, Laure ANTROPIUS, Alfred DE CASTRO, Nicolas DELHAL, Mathilde GEORGES, Fabien GUTHLIN, Morgane HAUBENSACK, Isabelle MEYER, Jérôme TALLOTTE.

Absents excusés : Elisabeth CROUZOLS et Tobias DEISS.

Pouvoir : Elisabeth CROUZOLS à Bernard JUCHS et Tobias DEISS à Evelyne KESSLER.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

POINT 04 : CADEAU MESSIEURS MORILLON ET BOZZO

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des travaux de peinture ont été réalisés bénévolement au mois de juillet dans la partie ancienne de l'école maternelle, comprenant notamment le couloir, le coin bureau ainsi qu'une salle de classe.

Ces travaux ont été effectués gracieusement par deux parents d'élèves, que Monsieur le Maire souhaite remercier pour leur investissement et leur contribution à l'amélioration des locaux scolaires.

À cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'offrir à chacun des deux bénévoles un repas pour deux personnes au restaurant La Fourchette à Schlierbach, en remerciement des services rendus à la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve par 12 voix pour et 1 abstention la proposition de Monsieur le Maire ;
- décide d'offrir à chacun des deux parents d'élèves concernés un repas pour deux personnes au restaurant La Fourchette à Schlierbach ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme
le Maire, Bernard JUCHS



COMMUNE DE SCHLIERBACH



EXTRAIT DE DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 31 août 2026

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LANGLOIS, Evelyne KESSLER, Robert SEEL Annie DEVEY, Laure ANTROPIUS, Alfred DE CASTRO, Nicolas DELHAL, Mathilde GEORGES, Fabien GUTHLIN, Morgane HAUBENSACK, Isabelle MEYER, Jérôme TALLOTTE.

Absents excusés : Elisabeth CROUZOLS et Tobias DEISS.

Pouvoir : Elisabeth CROUZOLS à Bernard JUCHS et Tobias DEISS à Evelyne KESSLER.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

POINT 05 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commission centrale réunie le 25 mars a mis à jour la réglementation d'octroi de subvention aux associations locales.

Les critères définis sont identiques à ceux de l'an passé, à savoir :

16 € seront attribués pour les membres de – de 18 ans.

4 € seront attribués pour les membres de + de 18 ans.

Les demandes d'aide à l'investissement ne seront pas subventionnées en 2026.

L'association aura obligation de participer à la vie associative du village.

Le dernier compte-rendu de l'AG de l'association devra être transmis avec la demande de subvention ainsi qu'un extrait bancaire indiquant l'excédent de trésorerie.

Les montants des subventions pour l'année 2026 s'établissent comme suit :

Associations	Montant proposé	Associations	Montant proposé
ACL Schlierbach	1484	Soleil d'Automne	132
Amis de Lauzun	52	La Note Bleue	640
A.S. Schlierbach	1672	Orchestre d'Harmonie	160
Knackies Waggis	104		

Pour extrait conforme
le Maire, Bernard JUCHS

